



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

apprentissage

Question écrite n° 56599

Texte de la question

M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur la circulaire interministérielle n° 11 du 23 octobre 2013 relative à la mise en oeuvre des dérogations aux travaux réglementés pour les jeunes âgés de quinze ans au moins et de moins de dix-huit ans. Cette circulaire apparaît difficile à appliquer tant pour les chefs d'établissement que pour les chefs d'entreprise. Ceux-ci indiquent d'ailleurs qu'ils ne souhaitent plus signer de conventions pour ne pas voir leur responsabilité engagée. En effet, avec ce texte, l'autorisation de déroger ne porte plus sur les individus, mais sur le lieu de formation (établissement ou entreprise) des jeunes âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, et qui préparent un diplôme technologique ou professionnel. Deux décrets du 11 octobre 2013 avaient pourtant simplifié l'usage des machines dangereuses, permettant d'assurer la formation des jeunes à leur futur métier. Cette circulaire introduit donc de nouvelles obligations qui seront impossibles à mettre en place et vont conduire à de sérieuses difficultés à la rentrée 2014. En particulier, l'évaluation par l'employeur et/ou le chef d'établissement des risques pour les lieux de formation, la délivrance dans les huit jours qui suivent la rentrée d'un avis médical préalable délivré par le médecin scolaire ou encore l'attente de la réponse de l'inspecteur du travail pour obtenir la dérogation... Toutes ces démarches complexifient et alourdissent les contraintes pesant tant sur les acteurs de la formation professionnelle que sur les entreprises. La question de l'âge pose également problème car il est possible de voir des élèves de moins de 15 ans intégrer des classes de CAP et de bac pro, alors que cette circulaire leur interdit réglementairement le départ en stage ainsi que la plupart des activités d'enseignement professionnel au lycée. Par cette circulaire, l'accueil de mineurs en entreprises, pour leur formation professionnelle, est clairement menacé. La constitution d'un dossier complexe et susceptible d'attirer des difficultés aux établissements et aux entreprises pénalisera avant tout les jeunes souhaitant apprendre un métier. Il est fort probable que de nombreux chefs d'entreprises ne prennent pas le risque de s'exposer à une visite de l'inspecteur du travail en accueillant des jeunes de moins de 18 ans avec autant de contraintes. Ces prescriptions rigides et radicales ont été très clairement édictées à l'encontre des jeunes et de la qualité de leur formation. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin aux effets nocifs de ladite circulaire.

Texte de la réponse

Le décret n° 2013-914 du 11 octobre 2013 relatif à la procédure de dérogation prévue à l'article L. 4153-9 du code du travail pour l'affectation des jeunes âgés de moins de dix huit ans aux travaux réglementés (travaux interdits susceptibles de dérogation) a simplifié la procédure applicable jusqu'alors, puisque là où la demande d'autorisation de déroger était individuelle, pour chaque jeune accueilli en formation dans l'entreprise, il s'agit désormais d'une demande d'autorisation de déroger collective, valable pour l'ensemble des jeunes accueillis en formation professionnelle. La durée de validité de l'autorisation de déroger est également passée d'un an à trois ans. Le public des jeunes susceptibles d'être affectés à des travaux réglementés a, quant à lui, été élargi. Le Gouvernement a été alerté, notamment par des organisations professionnelles, des difficultés rencontrées par les employeurs dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions. Toutefois, soucieux de développer

l'apprentissage, il a décidé de prendre de nouvelles dispositions réglementaires. Les décrets 2015-443 et 2015-444 du 17 avril 2015 (J. O. R. F. du 18 avril 2015) viennent de simplifier le dispositif : la demande d'autorisation de déroger est supprimée et remplacée par une déclaration préalable de l'employeur auprès de l'inspecteur du travail, étant précisé que l'obligation de respecter les dispositions du code du travail relatives à la protection de la santé et de la sécurité est évidemment maintenue. Cette déclaration reprend les mentions que doit comporter l'actuelle demande d'autorisation de déroger, en supprimant certaines précisions. Ainsi, l'employeur ne devra plus indiquer la description précise des machines utilisées par les jeunes, mais uniquement le type de machines. En outre, les informations relatives aux jeunes accueillis dans les lieux de formation professionnelle ne seront plus transmises à l'inspecteur du travail mais tenues à sa disposition. En revanche, afin de préserver la santé et la sécurité des jeunes, public particulièrement vulnérable, une réflexion sera prochainement engagée dans le cadre du Conseil d'orientation sur les conditions de travail afin que la formation à la sécurité dispensée avant toute affectation à ces travaux, tant au sein de l'établissement de formation professionnelle que de l'entreprise, soit renforcée.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Charles Taugourdeau](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56599

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : Travail, emploi et dialogue social

Ministère attributaire : Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 juin 2014](#), page 4460

Réponse publiée au JO le : [5 mai 2015](#), page 3454